

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R.411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R*116-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R635-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 26 février 2021 par laquelle la société « OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE », spécialisée dans la vente d'outillage, sise Parc des Essarts - 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser une vente au déballage ;

Considérant que le camion-magasin de la société « OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE », procédera à une vente au déballage sur la Place du Champ de Foire à BOURBON-LANCY le samedi 31 juillet 2021 de 8 heures 30 à 12 heures 30 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement ;

ARRETE

Article 1.- Le camion-magasin de la société « OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE » est autorisé à stationner, sur la Place du Champ de Foire (partie haute) le samedi 31 juillet 2021 de 8 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2.- La société « OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE » est autorisée à procéder à une vente au déballage, sur la Place du Champ de Foire (partie haute) le samedi 31 juillet 2021 de 8 heures 30 à 12 heures 30.

Article 3.- Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R635-1 du Code Pénal.

Article 4.- Il est interdit au bénéficiaire d'apposer, sur le domaine public, des panneaux publicitaires annonçant cette vente.

Article 5.- La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées, en raison de la crise sanitaire ou de tout autre motif d'intérêt général.

Article 6.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place par la Ville de BOURBON-LANCY.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>

ARRÊTÉ

Article 7.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 9.- Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10.- Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la gendarmerie de BOURBON-LANCY, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BOURBON-LANCY et à la société « OUTILLAGE DE SAINT-ETIENNE » qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 03 juin 2021

Edith GUEUGNEAU
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage